

1

Locke, *Du gouvernement civil*, 1690 : « La prérogative n'étant autre chose qu'un pouvoir qui a été remis entre les mains du prince afin qu'il pourvût au bien public dans des cas qui dépendent des conjonctures et des circonstances imprévues ».

Fénélon, *Télémaque*, 1699 : « Ce n'est point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi : il ne l'est que pour être l'homme des peuples, c'est aux peuples qu'il doit tout son temps, tous ses soins, toute son affection, et il n'est digne de la royauté qu'autant qu'il s'oublie lui-même pour se sacrifier au bien public ».

Duguet, *Institution d'un prince*, 1739 : « ... Il est visible que le Prince étant ministre de Dieu pour le bien du peuple, c'est au peuple que le Dieu le donne et c'est au bien public qu'il est destiné ».

***Encyclopédie* (« Public », Boucher d'Argis), 1751 :** « Le bien public [...] est [...] ce qui est avantageux au public ou à la société [...]. Lorsque l'intérêt public se trouve en concurrence avec celui d'un ou de plusieurs particuliers, l'intérêt public est préférable [...]. La conservation de l'intérêt public est confiée au souverain et aux officiers qui sous ses ordres sont chargés de ce dépôt ».

Marmontel, *Bélisaire*, 1767 : « Il faut remplir avec constance sa destinée et ses devoirs... Qu'il [le prince] se pénètre, qu'il s'enivre de l'enthousiasme du bien public, qu'il s'abandonne sans réserve à ce sentiment courageux... ».

2

Montesquieu, *Pensée* 1203 : « [...] Il faut de la vertu et de l'amour pour le bien public pour faire une république [...] ».

Montesquieu, *EL* :

« [...] Selon l'esprit de la République, [...] chaque Citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, [...] chaque Citoyen est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains » (VI, 8).

« Dans une grande république le bien commun est sacrifié à mille considérations, il est subordonné à des exceptions ; il dépend des accidents. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen » (*EL*, VIII, 16)

« Dans les petites républiques [...] l'amour du bien public [...] peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour » (XXIII, 7).

3

Catherine II, Nakaz :

Art. 225, tiré de Beccaria : [...] Les motifs que les lois établissent pour détourner les hommes [des crimes], doivent donc être plus forts pour chaque espèce de délit, à proportion qu'il est plus contraire au bien public, et en raison de la force des motifs, qui peuvent porter les méchants, ou les âmes faibles, à le commettre. Il doit donc y avoir une proportion entre le crime et la peine.

Art. 228, tiré de Beccaria : En supposant la nécessité et les avantages de la réunion des hommes en société, on peut poser une progression de crimes, dont le plus grand sera celui qui

tend à la dissolution et à la destruction immédiate de la société, et le plus léger, la plus petite offense que peut recevoir un particulier. Entre ces deux extrêmes seront comprises toutes les actions opposées au bien public qui sont appelées criminelles, selon une progression insensible du premier terme au dernier.

Art. 60. Ainsi, quand on trouve qu'il est nécessaire de faire de grands changements dans une nation, pour son plus grand bien, il faut réformer par des lois, ce qui est établi par des lois, et changer par des coutumes, ce qui est établi par des coutumes. C'est une très mauvaise politique de vouloir changer par des lois ce qui doit être changé par des coutumes.

Art. 352. On doit [...] inspirer [aux enfants] l'amour de la patrie; les accoutumer à respecter les lois et à révéler le gouvernement de la patrie, comme établi par la volonté de Dieu, pour avoir soin de leur bien-être dans ce monde.

4

« Bien public » (общее благо, общественное благо) dans le lexique russe du XVIIIe siècle :

« bien-être » (благосостояние, благополучие)

« prospérité » (благоденствие)

« bonheur » (блаженство)

« utilité » (польза),

« bien » (добро, благо)

« bien-être et tranquillité de la Patrie » (благополучие и тишина отечества)

5

Réformes administratives :

Réforme du Sénat, 1763 : « Il est reconnu pour règle incontestable que le bonheur de chaque État s'appuie sur la paix intérieure et bien-être des habitants [...] ».

Instructions aux gouverneurs, 1764 : « Nos efforts, éternels et vigilants, pour inventer des moyens d'augmenter le bien-être de Nos sujets et de conduire tout l'empire au bonheur souhaité [...] ». « Les gouverneurs, réunissant les informations sur toutes les affaires qui concernent leurs gouvernements [...] doivent introduire les différentes utilités qui serviraient à l'accroissement de Nos propres avantages aussi qu'au bien public ».

Réforme provinciale et judiciaire, 1775 : « Le Dieu [...] Nous a permis de Nous exercer au labeur agréable à Notre cœur pour implanter dans Notre empire les institutions nécessaires et utiles pour la multiplication de l'ordre de toute espèce et pour l'exercice de la justice sans aucune entrave ». « Ce règlement [...] affirme la tranquillité et la sécurité générale, en offrant les différents avantages à tous les états et à toutes les générations qui vivent dans l'empire, et il donne à Nos sujets fidèles une nouvelle preuve de Notre charitable bienfaisance pour le peuple et de Notre désir fervent de bien public et de la bonne organisation des choses. C'est pourquoi Nous espérons que tous les hommes raisonnables et tous les fils zélés de la Patrie voudront respecter Notre bonne intention et Nous manifester la reconnaissance pour les bienfaits qui ont été donnés au peuple ».

Réforme de la police, 1782 : « [...] Service de la majesté impériale, cause du bien commun et force des lois »

Réforme urbaine, 1782 : « Les villes [...] sont fondées non seulement pour les citadins, mais aussi pour le bien public, parce qu'elles multiplient les revenus de l'État et offrent aux sujets les moyens d'acquérir la fortune par le commerce, l'artisanat, les manufactures et les arts ».

Réformes économiques :

Manifeste de sécularisation, 1764 : « Nous avons posé dans Notre cœur l'unique idée que le bien public doit être considéré comme Notre propre bien-être ».

Institution des banques à Moscou et à Saint-Pétersbourg, 1768 : « Dans un empire aussi vaste que la Russie aucun moyen pour favoriser la circulation de l'argent qui influe sur le bien-être du peuple et le fleurissement du commerce, ne serait, semble-t-il superflu. Il est vrai, que l'étendu même des terres de notre empire dresse un obstacle au perfectionnement de cette circulation, mais chaque gouvernement sage [...] doit pouvoir surpasser ces difficultés naturelles pour avoir soin de cet objet de bien public [...] Nous espérons que par cette loi Nous donnons à Nos sujets une nouvelle preuve de Nos soins maternelles ».

Institution de la banque d'État, 1784 : « [...] Une nouvelle fois le cœur maternel étend sa générosité sur les enfants de la Patrie pour les faire parvenir à leur bien. [...] Notre amour pour Nos sujet pousse Notre esprit de veiller et de peiner dans toutes les entreprises dont le seul but et la seule règle de Notre volonté est le bien public, présent et futur ».

Manifeste sur la liberté d'entreprise, 1775 : « [...] En montant sur le trône russe, par Notre prédisposition aux bienfaits que Nous n'avons jamais déviée, Nous Nous sommes fixés pour objectif d'élever au plus haut degré de perfection le bien-être général de notre chère Patrie et le bien-être particulier de chacun de Nos sujets fidèles ».

Réformes de l'enseignement public :

Manifeste sur la Maison d'éducation pour les enfants trouvés, 1764 : « L'assistance des pauvres et la multiplication du nombre des habitants utiles à la société, voilà deux obligations de chaque maître pieux. [...] Nous espérons que les enfants de la Patrie, Nos sujets, suivront l'amour évangélique, le bien public et Notre propre exemple [...], en soutenant par leurs pieuses offrandes cette cause vertueuse commune ».

Décret de financement de l'établissement pour les filles nobles et bourgeoises, 1766 : « La générosité de Sa Majesté Impériale [...] enracine la vertu et affermit les lumières dans la jeunesse de deux sexes, en multipliant ainsi le bien-être général évident ».

Charte du corps terrestre des Cadets, 1766 : « Après avoir établi de nombreuses lois pour l'utilité et le bien-être de notre État, Nous parvenons enfin à fonder dans Notre État un établissement pour l'éducation de la jeunesse noble ».

Plan d'un établissement éducatif pour les enfants marchands, 1772 : « [...] Règlement pour l'utilité de l'État en général et pour chaque sujet en particulier ».

Création des écoles populaires, 1786 : « Chez tous les peuples éclairés l'éducation de la jeunesse était respectée et reconnue pour seul moyen de consolider le bien public dans la société civile ; cela est incontestable, car dans les matières qu'on enseigne sont renfermés les notions claires et raisonnées du Créateur, de sa Loi divine, de l'inébranlable fidélité au souverain, du véritable amour de la Patrie et de ses concitoyens, et tout cela représente le principal pivot du bien-être général dans l'État ».

Vassili Klutchevski, « L'impératrice Catherine II » :

« Jusqu'alors les monarques n'ont jamais usé envers leurs sujets un langage si captivant, si touchant [...]. Le pouvoir, semble-t-il, n'a jamais pris une telle apparence en Russie et une telle attitude envers la société, comme dans les premiers décrets de Catherine II et dans son

Nakaz. [...] Le bien public, autrefois absorbé par le pouvoir, y était maintenant personnifié. Elle s'adressait au peuple directement, soit en confessant ses responsabilités, soit en prêchant de nouveaux principes et concepts dont elle se servait. Ses décrets ressemblaient moins à des lois impérieuses qu'aux énoncés des bases de vie sociale ou aux leçons de vertu politique : ils [...] éclairaient les esprits et inclinaient les volontés vers le bien général, plus qu'ils prescrivaient les actions [...]. La législatrice s'adressait à ses sujets non pas comme à des futurs contrevenants de ses lois, mais comme à des vrais citoyens »